



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT
16 MAI 2023
DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : 465 590 102
Nom

(en entier) : Agencez Immobilière Sociale "Des Rivières"asbl
(en abrégé) : A.I.S "Des Rivières"asbl

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : Rue du Parc 44 7331 BAUDOUR

Objet de l'acte : Démissions-Décès-Nominations-Modifications statutaires

Assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2022

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 17 novembre 2022

Extrait de Procès-verbal

Membres effectifs présents :

Commune de Quaregnon :
Commune de Quiévrain:
Commune de Hensies :

M. JENART D.
M. TROMONT P.
Mme BOUCART Y.
Mme BERIOT C.

Commune de Beloeil :
Commune de Bernissart :
Commune de Dour :
CPAS de Dour :
CPAS de Beloeil :

Mme RAVEZ L.
Mme IVANCO N.
M.DETRAIN J.
M.BINET B.
Mme BIERNY S.
M.DELPLANQUE P.

CPAS de Bernissart

M.LAURENT L.
CUVELIER A.

CPAS de Quaregnon
CPAS de Boussu :
CPAS de Chièvres :
SNPC

M. DUMONT F..
M. LIGNON J-L
M.DUQUESNE R.
M.PULEO S.

Excusés : CPAS de Beloeil : Mme VERDONCK Carine ; Commune de Honnelles : M.DUPONT P. ; Commune de Chièvres : Mme MAHIEU A. ; Commune de Saint-Ghislain : M.GIORDANO R., M.D'ORAZIO N., Mme GOART N. ; C.P.A.S de Hensies : M.FRANCOIS F. ; Commune de Quiévrain Mme CORDIEZ I. ; CPAS de BOUSSU : Mme BUSLIN Y. ; B H-P Logements : ANDRE L.

Madame BOUCART, Présidente, ouvre la séance à 17h40.

1) Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale du 5 juillet 2022 :

Pour le CPAS de Chièvres : M.MEURISSE était mentionné comme présent alors qu'il était absent, alors que M.DUQUESNE était présent.

Autre remarque : l'assemblée générale du 5 juillet 2022 était ordinaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Pas d'autres remarques

Le procès-verbal est approuvé.

2) Modifications statutaires

La Présidente donne la parole à Mme LASSOIE.

Ce point était déjà à l'ordre du jour de la réunion du 5 juillet 2022. Malheureusement, le quorum n'étant pas atteint pour délibérer sur ce point, une nouvelle réunion de l'assemblée a été prévue pour ce point.

Le Fonds du Logement a émis quelques remarques à propos de mentions obligatoires à ajouter dans les articles 2, 5 et 19.

Un texte reprenant les articles modifiés a été transmis aux membres en même temps que la convocation à cette réunion.

Il n'a pas de remarques.

Les modifications statutaires sont approuvées.

3) Démissions et nominations de nouveaux administrateurs

Mme BOUCART donne la parole à Mme LASSOIE.

Celle-ci souhaite revenir sur ce point, étant donné qu'une publication est nécessaire.

Suite à l'assemblée générale du 12 juillet 2021, l'agence immobilière sociale a reçu un e-mail du CPAS de Quaregnon, l'informant de la démission de M.CAUDRON Philippe en qualité d'administrateur au sein de l'Organe d'administration, et domicilié Rue du Campiau 158, 7390 QUAREGNON. Il est remplacé par M.MAILLEUX Thierry, en qualité d'administrateur au sein de l'Organe d'administration, il est domicilié rue Alphonse Brenez 227 à 7390 Quaregnon. Celui-ci fera partie également de l'Assemblée générale, ainsi que Mme.HARVENGT Sabrina et Mme DUMONT Florence pour le CPAS de Quaregnon.

LE CPAS de CHIEVRES, a procédé à un remaniement de son conseil suite à un nouveau pacte de majorité et a désigné une nouvelle représentante, en qualité d'administratrice à l'Organe d'administration, Mme DESSOIGNIES Sophie, domiciliée rue Saint-Christophe, 18 B 7950 Chièvres, en lieu et place de M.LAPORTE Jean-Jacques, administrateur, domicilié rue du Fondu, 12 7950 Chièvres. A titre de représentants à l'assemblée générale : Mme DELAUNOIT Sylvie, M.MEURISSE Yves et Monsieur Réal Duquesne.

Nous n'avons pas de nouvelles de la Ville de Chièvres, concernant un changement de ses représentants. Nous avons envoyé un e-mail à la Directrice générale de la Ville de Chièvres pour lui demander les coordonnées de ses nouveaux représentants, Mme DAUBY Marie-charlotte était la représentante de la Ville, en qualité d'administratrice à l'Organe d'Administration et ne fait plus partie du Conseil communal. L'Ais n'a pas encore de réponses.

M. DUQUESNE propose de se renseigner.

Depuis la dernière réunion, l'Ais a été informée du décès de M.LUPANT G., décédé le 1er septembre. Il était administrateur et faisait également partie de l'Assemblée générale.

La Commune de Bernissart a désigné un nouveau représentant à l'Assemblée générale, MME IVANCO Nadine, à la place de M.LECOMTE Jean-Claude, décédé.

La Commune de Dour a également désigné un nouveau représentant à l'Assemblée générale, M.LEKEUCHE Pascal à la place de M.GUCHEZ Sheldon.

STATUTS DE L'ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE « DES RIVIERES ».

Siège social : Rue du Parc 44

7331 BAUDOUR

N°entreprise : 465.590.102

TITRE I
DE LA DENOMINATION ET DU SIEGE SOCIAL
ARTICLE 1

L'association est dénommée :
Agence immobilière sociale « Des Rivières »
Association sans but lucratif, en abrégé :

A.I.S. « Des rivières » a.s.b.l.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale,
- la forme légale, en entier ou en abrégé,
- la notion agréée par le Gouvernement wallon
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

ARTICLE 2

Le siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne, et plus précisément à l'adresse suivante :
à : Rue du parc, 44 à 7331 Baudour.

Ce siège doit être situé sur le territoire d'une des communes faisant partie de son champ d'activité territorial.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

Tout transfert du siège social doit faire l'objet d'une modification des statuts et nécessite une décision de l'Assemblée Générale. Ce transfert peut se faire en tout autre lieu situé sur le territoire des communes, membres de l'Association.

L'adresse de son site internet est www.aisdesrivieres.be et son adresse électronique est la suivante :
info@aisdesrivieres.be.....

TITRE II

ARTICLE 3

L'association réalise son but soit seule, soit en collaboration avec toute personne ou institution poursuivant le même objectif ou ayant les mêmes préoccupations vis-à-vis de la population concernée.

Conformément à l'article 193 du Code de l'habitation durable, et sur le territoire des communes de Saint-Ghislain, Hensies, Honnelles, Quiévrain, Quaregnon, Beloeil, Bernissart, Dour, Boussu et Chièvres, l'association a pour but :

1° d'agir comme intermédiaire entre les propriétaires bailleurs et les ménages (cat 1, 2 ou 3) à la recherche d'un logement ;

2° de conclure des contrats de gestion ou de location avec leurs propriétaires publics et privés et les mets à disposition de ces ménages. Dans ce cadre, l'association, contrôle le respect des parties en présence et joue le rôle de médiateur en cas de conflit ;

3° de garantir un accompagnement social de ses occupants.

Elle poursuit la réalisation de ce but par :

1° la recherche la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;

2° l'introduction ou réintroduction des biens précités dans le circuit locatif de logements salubres principalement au bénéfice de ménages de catégorie 1 et 2 ;

3° la réinsertion sociale de ses locataires en développant, par un accompagnement régulier, une pédagogie de l'habiter englobant la fréquence de paiement du loyer, l'utilisation adéquate du logement, notamment au niveau énergétique, le respect de l'environnement humain et physique ;

L'association propose également au locataire expulsé une assistance dans ses démarches en vue de se reloger.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE III

MEMBRES

ARTICLE 5

L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité et ne peut être inférieur à quatre.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Sont membres effectifs :

- conformément à l'art 6 de l'arrêté du gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale (ci-après, « l'arrêté ») :

1. De droit, chaque commune et chaque centre public d'action sociale (ci-après, « CPAS ») du champ d'action territorial de l'association, à raison de trois représentants par commune et de trois représentant par CPAS ;

2. De droit, le syndicat national des propriétaires, à raison d'un représentant, et un organisme défendant le droit des locataires, à raison d'un représentant.

Sont également membre effectif, les personnes physiques ou morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à en respecter les statuts, pour autant qu'elle soient admises en cette qualité par l'Organe d'Administration

L'association comprend également parmi ses membres au moins une des sociétés de logement de service public compétentes sur son champ d'activité territorial représentées par deux personnes

Les communes et les centres publics d'action sociale membres de l'association ne peuvent devenir membres d'une autre agence immobilière sociale.

Conformément à l'article 194 du Code de l'habitation durable, les représentants des communes et des CPAS sont désignés, au sein des organes de gestion de l'agence immobilière sociale, respectivement à la proportionnelle des conseils provinciaux, à la proportionnelle des conseils communaux et à la proportionnelle des conseils de l'action sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette représentation proportionnelle, il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement.

L'affiliation d'une commune limitrophe au champ d'action territorial de l'agence immobilière sociale et de son centre d'action sociale est acceptée d'office par l'assemblée générale, dès lors que le champ territorial de l'agence comprend jusqu'à dix communes ou jusqu'à 100.000 habitants »

Lorsqu'une commune ou une province s'affilie à l'agence immobilière sociale, en cours de législature, le calcul de la représentation des pouvoirs locaux doit être effectué dans les six mois de cette nouvelle affiliation.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale (voir si opportun), doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter. L'admission de tout nouveau membre est décidée par l'organe d'administration.

ARTICLE 6

Hormis, les membres de droit, les nouveaux membres sont admis par l'assemblée générale. Leurs candidatures doivent être adressées par écrit à l'organe d'administration et présentées par deux membres

ARTICLE 7

a. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

b. L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs ou, dans le cas des personnes morales, leurs représentants, qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

c. Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers des membres décédés n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ni inventaires, ni comptes, ni appositions de scellés.

d. L'exclusion d'un membre ne peut en aucun cas porter préjudice à l'honneur et à la crédibilité de l'organisme ou du pouvoir public qu'il représente

ARTICLE 8

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre, à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mai sans déplacement du registre.

TITRE IV

ARTICLE 9

L'assemblée générale peut décider de solliciter des communes fondatrices et des communes qui seraient associées dans l'avenir, à l'exclusion de tout autre associé, le versement d'une cotisation.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10

L'assemblée générale se compose de tous les membres.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par un vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi sur les ASBL ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La dissolution volontaire de l'association ;

- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires. ;
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- L'admission et l'exclusion d'un membre.
- L'approbation du rapport financier et du rapport social visés à l'article 5, 8° de l'AGW du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logements à finalité sociale, et ce avant transmission au fonds du logement).
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité

ARTICLE 12

Tous les ans, les membres se réuniront en assemblée générale ordinaire, dans le courant du 1er semestre de l'année civile, pour entendre le rapport sur la situation des affaires sociales, prendre connaissance du bilan soumis à leur approbation et se prononcer sur la décharge à donner aux administrateurs.

Indépendamment des assemblées générales ordinaires, des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu sur la décision de l'organe d'administration. De même si un cinquième des membres demande la convocation d'une assemblée générale, l'organe d'administration doit la convoquer dans les 21 jours de la demande afin qu'elle se tienne au plus tard le quarantième jour suivant la demande.

ARTICLE 13

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration, par courrier, mail ou fax adressé à tous les membres au moins quinze jours avant l'assemblée, et signé par le Président et le délégué à la gestion journalière

Tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, l'organe d'administration invite le Fonds à déléguer un observateur à chaque réunion de l'assemblée générale.

ARTICLE 13

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration, par courrier, mail ou fax adressé à tous les membres au moins quinze jours avant l'assemblée, et signé par le Président et le délégué à la gestion journalière

Tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, l'organe d'administration invite le Fonds à déléguer un observateur à chaque réunion de l'assemblée générale.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Toute proposition signée par au moins un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum ...8..... jours à l'avance.

L'Assemblée générale peut délibérer et décider à la majorité simple des votes via un moyen de communication électronique permettant la discussion (conférence vidéo, conférence téléphonique) ou en organisant une consultation écrite par consultation écrite, on entend, comme le précise l'art 2281 du Code civil : une notification faite par télégramme, par télex, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication, qui se matérialise par un document écrit au destinataire). Les décisions ne peuvent être valablement prises selon cette procédure que si au moins la moitié des membres disposant du droit de vote a participé à la procédure. Dans le cadre de cette procédure, ils ne peuvent se faire représenter par procuration

Article 14

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la législation, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité simple des membres sont présent ou représentés.

ARTICLE 15

Tous les membres ont un droit de vote, les communes ont trois voix, les CPAS ont trois voix, les sociétés de logements sociaux ont deux voix, les personnes physiques disposent chacune d'une voix.

ARTICLE 16

L'assemblée générale prend ses décisions à la simple majorité des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de parité, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

L'assemblée générale délibère valablement de l'association ou la modification des statuts uniquement si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si la modification porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

ARTICLE 17

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale obligent tous les membres.

ARTICLE 18

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le délégué à la gestion journalière. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tout membre peut en prendre connaissance.

Tout membre peut demander un extrait de ces procès-verbaux, signé par le président et/ou le délégué à la gestion journalière

TITRE VI

ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE 19

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois administrateurs au moins et en tout cas, tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à raison :

- d'un représentant par commune ;
- d'un représentant par CPAS ;
- un représentant des propriétaires et un représentant des locataires.

L'organe d'administration est également composé d'un représentant par société de logements sociaux, agréée par la SWL, membre de l'association, et trois personnes physiques, faisant partie également de l'assemblée générale ;

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que les représentants des administrateurs au sein de l'organe d'administration n'ont pas été remplacés à la fin de leur mandat, ils restent en fonction en attendant que de nouveaux représentants soient désignés, et ce pour la bonne gouvernance de l'association.

Conformément à l'article 194 du Code de l'habitation durable, les représentants des pouvoirs locaux sont désignés, au sein des organes de gestion de l'agence immobilière sociale, respectivement à la proportionnelle des conseils provinciaux, à la proportionnelle des conseils communaux et à la proportionnelle des conseils de l'action sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette représentation proportionnelle, il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'appareusement ou de regroupement.

Conformément à l'article 194 du Code de l'habitation durable, pour le calcul de cette représentation proportionnelle, il n'est tenu compte que des listes électorales qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution

Lorsqu'une commune ou une province s'affilie à l'agence immobilière sociale en cours de législature, le calcul de la représentation des pouvoirs locaux selon les modalités prévues aux alinéas 1er et 2, doit être effectué dans les six mois de cette nouvelle affiliation.

ARTICLE 20

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès du représentant, démission ou révocation.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission du représentant d'un administrateur, les mêmes principes s'appliquent.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

En cas de remplacement d'un représentant en cours de mandat, le nouveau représentant qui est désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 21

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres, 1 Président, obligatoirement délégué d'une commune et deux Vice-présidents l'un délégué d'une commune et l'autre délégué d'un CPAS.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 22

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président et du délégué à la Gestion journalière, à cet effet, au lieu indiqué par la convocation. Il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association le demande et au moins une fois par trimestre.

Tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, l'organe d'administration invite le Fonds à déléguer un observateur à chacune de ses réunions. Il siège avec voix consultative.

ARTICLE 23

L'organe d'administration ne peut statuer que si 6 des administrateurs sont présents au minimum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Tant que la collégialité de l'organe d'administration est assurée, les réunions de l'organe d'administration peuvent se tenir par le biais d'un moyen de communication électronique permettant de délibérer et de décider (conférence vidéo, conférence téléphonique.). La convocation informe les administrateurs que la réunion se tiendra de cette manière. Il est également mentionné la procédure à suivre. Les décisions sont valablement prises si au moins la moitié des administrateurs a participé à la procédure. Dans ce cadre, ils ne peuvent se faire représenter par procuration ».

« Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prise par écrit si elles sont exprimées par écrit par l'unanimité des administrateurs. Les e-mails, faxe, télégramme, télécopie ou télex ou tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit au destinataire sont considérés comme des écrits. Les décisions unanimes sont mentionnées dans un procès-verbal »

ARTICLE 24

Un administrateur ou son représentant, qui, dans le cadre d'une décision à prendre a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 25

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 26

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le délégué à la Gestion journalière à cet effet et les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

ARTICLE 27

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

ARTICLE 28

L'organe d'administration délègue la gestion journalière et la représentation afférente à celle-ci, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un organe composé de deux personnes : le Président et le délégué à la gestion journalière.

Ils agissent conjointement.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il ne doive justifier sa décision, mettre fin au mandat conféré à la (aux) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

ARTICLE 29

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont exclusivement intentées ou soutenues au nom de l'association, par le président et un administrateur (ou le délégué à la Gestion journalière ?). Ils agissent conjointement.

Par exception à l'alinéa 1, et pour les seules actions judiciaires relatives à des litiges locatifs portées devant la justice de paix, l'association est représentée par deux mandataires spéciaux, étant choisis par l'organe d'administration en son sein ou même en dehors. Chacun agit individuellement dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 30

Les actes qui engagent l'association, autres que la gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par deux administrateurs. Les administrateurs qui posent des actes au nom de l'organe d'administration ne sont pas tenus de justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

ARTICLE 31

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en vue d'être publiés au moniteur belge.

ARTICLE 32

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

L'organe d'administration peut rembourser les frais de déplacement des administrateurs qui ont été occasionnés par l'exercice de leur mandat, sans cependant que le taux d'indemnisation n'excède le barème applicable au personnel des services du Gouvernement wallon.

TITRE VII

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 33

L'assemblée générale peut adopter un règlement d'ordre intérieur sur la proposition de l'organe d'administration. Ce règlement peut être modifié par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VIII



DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 35

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 36

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur des comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désignera un commissaire parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

ARTICLE 37

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Si cette dissolution se produit durant la période de l'agrément régional, l'actif net de l'association dissoute est attribué, avec l'accord du Fonds, à un autre organisme à finalité sociale, de préférence de même type, qui accepte.

ARTICLE 38

L'association respecte le prescrit du Code de l'habitation durable et de l'arrêté du 12 décembre 2013, modifié notamment par celui du 16 mai 2019 relatif aux organismes de logement à finalité sociale.

ARTICLE 39

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Fait à Baudour le 10 mai 2023

Pour copie certifiée conforme,
au nom et pour compte de l'asbl,
Agissant en qualité d'Organe de représentation de l'association,

Yvane BOUCART
Grégory VALLEZ